

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 73

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/247/CEE :

Décision de la Commission, du 5 avril 1966, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson 1089/66

66/248/CEE :

Décision de la Commission, du 6 avril 1966, autorisant le royaume des Pays-Bas à accorder une restitution spécifique pour les exportations de viande de veau vers les pays tiers 1091/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

66/249/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant et complétant les règlements n°s 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer) (présentée par la Commission au Conseil le 3 décembre 1965) 1092/66

66/250/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestations des services pour les activités non salariées :

1. *de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.),*
2. *des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.),*
3. *d'agents en douane (ex groupe 839 C.I.T.I.)*

(présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1965) 1095/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

66/251/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées :

1. *de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages (groupe 718 C.I.T.I.),*
2. *des entrepositaires (groupe 720 C.I.T.I.),*
3. *d'agents en douane (ex groupe 839 C.I.T.I.)*

(présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1965) 1099/66

66/252/CEE :

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur (présentée par la Commission au Conseil le 22 décembre 1965) 1102/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/253/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 492 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1108/66

66/254/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 493 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1109/66

66/255/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 494 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 1110/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1966

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/247/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4 ;

vu la lettre en date du 13 mai 1965, par laquelle la République italienne a demandé pour l'année 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu sa décision du 24 janvier 1966 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne, pour la période du

1^{er} janvier au 31 décembre 1966, un contingent tarifaire de 14.000 tonnes en exemption de droit pour lesdits poissons, destinés à la conserverie,

considérant que ce volume de 14.000 tonnes, correspondant au contingent tarifaire consolidé à droit nul dans le cadre du G.A.T.T., a été fixé sans préjudice de la solution globale qui serait retenue à l'issue d'une nouvelle procédure de consultation aux fins d'examiner l'argument récemment invoqué par l'État membre demandeur, à savoir que des menaces pèseraient sur les nombreuses petites conserveries italiennes si le contingent tarifaire était assorti d'un droit modéré ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 30 du 19. 2. 1966, p. 449/66.

	(en tonnes)			
	1962	1963	1964	1965
Importations italiennes totales	34.490	41.550	32.952	41.349
dont :				
— C.E.E. et E.A.M.A.	101	1.322	1.633	1.600 (estimation)
— Pays tiers	34.389	40.228	31.319	39.749
Exportations			négligeables	
Production annuelle moyenne	(1962 — 63 — 64) : 1.800 tonnes			

considérant que la production de thons, dans les autres États membres, d'une part, et dans les États africains et malgache associés, d'autre part, s'est avérée particulièrement déficitaire, au cours de la dernière campagne, pour satisfaire notamment les besoins des industries transformatrices desdits États ; que, par ailleurs, les exportations de ces mêmes États vers l'Italie depuis 1963 se sont situées à un niveau moyen d'environ 1.500 tonnes ; qu'il peut être, cependant, justifié d'estimer ces exportations pour l'année 1966 à 2.500 tonnes environ ; que les données relatives aux importations de l'État membre demandeur en provenance de pays tiers reflètent certaines fluctuations ; qu'il paraît, cependant, opportun de situer ces importations pour toute l'année 1966 à 40.000 tonnes, niveau dépassé en 1963 et pratiquement atteint en 1965 ;

considérant que le marché de la matière première est caractérisé par une hausse brutale de l'ordre de 25 % des prix des livraisons des pays tiers producteurs aux industries transformatrices étrangères, notamment italiennes, ce qui a entraîné une modification appréciable des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence au niveau du produit fini au début de cette année ; que, par ailleurs, avant même cette hausse, la concurrence sur les produits finis — entre les pays tiers, d'une part, les États membres et certains États africains associés producteurs, d'autre part — était déjà relativement sensible en raison des différences de leurs coûts de fabrication respectifs, tenant en particulier aux conditions d'approvisionnement en thon et en huile et au niveau de coût de la main-d'œuvre ; qu'ainsi, l'industrie italienne se trouve confrontée avec une situation concurrentielle difficile sur le marché des produits finis ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause exposée ci-dessus et du degré de réalisation de l'union douanière, étant donné qu'à la date du 1^{er} janvier 1966 les

États membres ont procédé, d'une part, au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les produits repris à l'annexe II du traité, d'autre part, à un nouvel abaissement des tarifs intracommunautaires ; qu'il paraît opportun de fixer le droit contingentaire à un niveau de 0,5 % dont l'incidence extrêmement faible sur le prix de revient du produit fini sortie usine (inférieure au montant même de ce droit) ne peut être susceptible de modifier de façon appréciable la position concurrentielle de l'industrie transformatrice italienne ; que, par ailleurs, l'application d'un tel droit représenterait un premier rapprochement vers le droit du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1966 pour ses importations en provenance de pays tiers de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun, est porté de 14.000 tonnes à 40.000 tonnes.

Article 2

Ce contingent tarifaire supplémentaire de 26.000 tonnes est assorti d'un droit de 0,5 %.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 avril 1966

**autorisant le royaume des Pays-Bas à accorder une restitution spécifique
pour les exportations de viande de veau vers les pays tiers**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/248/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant qu'en raison des mesures de police sanitaire prises par les États membres et certains pays tiers, les Pays-Bas ne peuvent maintenir actuellement leurs courants traditionnels d'exportation de viande de veau vers ces pays ;

considérant que la constatation des prix sur les marchés représentatifs des Pays-Bas n'est momentanément pas représentative pour les exportations de veaux vers les pays tiers ;

considérant que les prix d'offre néerlandais ne peuvent, en conséquence, être regardés comme valables pour les exportations encore possibles du produit considéré ; que, par suite, la participation des Pays-Bas dans le commerce mondial n'est plus assurée ;

considérant que ce problème peut être résolu en autorisant les Pays-Bas à accorder pour la viande de veau fraîche ou réfrigérée une restitution à l'exportation vers les pays tiers plus élevée que celle résultant de l'application de l'article 4 du règlement n° 150/64/CEE ; qu'il y a lieu de fixer le montant de cette restitution de façon forfaitaire à un

niveau susceptible de permettre la réalisation de l'objectif poursuivi ;

considérant qu'il convient de limiter la durée de validité de l'autorisation à la période de validité du montant maximum de la restitution normale actuellement en vigueur ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à accorder à l'exportation vers les pays tiers de viande de veau fraîche ou réfrigérée de la position ex 02.01 A II du tarif douanier commun une restitution dont le montant maximum est fixé à 28,837 unités de compte par 100 kg.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article premier est valable pour les exportations effectuées jusqu'au 1^{er} mai 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil modifiant et complétant les règlements n^{os} 3 et 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (gens de mer)*(Présentée par la Commission au Conseil le 3 décembre 1965)*

(66/249/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 51,

vu le règlement n^o 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, et notamment son article 4 paragraphe 6,

vu le règlement n^o 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n^o 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 4 paragraphe 6 du règlement n^o 3 stipule que l'application des dispositions du règlement n^o 3 aux gens de mer sera déterminée par un règlement ultérieur ;

considérant que les dispositions générales du règlement n^o 3, ainsi que les dispositions prévues par ce règlement pour les accidents de travail et les maladies professionnelles, et pour les allocations au décès et les allocations familiales, sont applicables aux gens de mer sans qu'il soit besoin de les modifier, ni de les compléter ;

considérant que les dispositions particulières, complémentaires de celles qui sont prévues par le règlement n^o 3, sont nécessaires pour la détermination de la législation applicable, ainsi que pour la maladie et la maternité, pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions) et pour le chômage, afin d'assurer aux gens de mer l'application complète des principes consacrés par le règlement n^o 3 ;

considérant qu'en conséquence, il convient à cet effet de modifier et de compléter le règlement n^o 3 à l'égard des gens de mer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le titre I du règlement n^o 3 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 6 de l'article 4 est supprimé.

2. L'article 6 est complété comme suit :

Le paragraphe 5 ci-après est ajouté *in fine* :

« 5. Les dispositions du présent règlement ne portent pas atteinte aux dispositions de la législation de tout État membre relatives aux obligations de l'armateur. »

Article 2

Le titre II du règlement n^o 3 est modifié comme suit :

1. L'article 12 est modifié et complété comme suit :

Le texte actuel de l'article 12 devient un paragraphe 1.

Le paragraphe 2 ci-après est ajouté *in fine* :

« 2. Les travailleurs salariés ou assimilés occupés à bord d'un navire sont soumis à la législation de l'État membre dont le navire bat pavillon. »

2. L'article 13 est modifié et complété comme suit :

Le texte actuel de l'article 13 devient un paragraphe 1.

Le début du paragraphe 1 de l'article 13 est modifié comme suit :

« 1. Le principe posé au paragraphe 1 de l'article 12 comporte les exceptions suivantes : »

Le paragraphe 2 ci-après est ajouté *in fine* :

« 2. Le principe posé au paragraphe 2 de l'article 12 comporte les exceptions suivantes :

- a) Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire d'un État membre un établissement dont il relève normalement ou étant normalement occupé par une entreprise à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre, est détaché par cette entreprise à bord d'un navire battant pavillon d'un autre État membre pour y effectuer un travail pour cette entreprise, reste soumis à la législation du premier État, comme s'il continuait à être occupé sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon, sous réserve que soient remplies les conditions fixées à l'alinéa a) du paragraphe précédent.
- b) Les travailleurs salariés ou assimilés qui, n'étant pas occupés habituellement sur mer, sont occupés dans les eaux territoriales ou dans un port d'un État membre, sur un navire battant pavillon d'un autre État membre, sans appartenir à l'équipage de ce navire, sont soumis à la législation du premier État.
- c) Les travailleurs salariés ou assimilés qui, étant occupés à bord d'un navire battant pavillon d'un État membre et ayant leur résidence sur le territoire d'un autre État membre, sont rémunérés au titre de cette occupation par une entreprise, un établissement ou une personne ayant son siège ou son domicile légal sur le territoire de ce dernier État, sont soumis à la législation de cet État. L'entreprise, l'établissement ou la personne, qui verse la rémunération est considéré comme l'employeur pour l'application de ladite législation. »

Article 3

Le chapitre 1 « Maladie — maternité » du titre III du règlement n° 3 est modifié comme suit :

L'article 18 est complété par le paragraphe 3 ci-après :

« 3. Si, d'après la législation de l'un des États membres, le calcul des prestations en espèces repose sur un salaire forfaitaire, le salaire à prendre en considération, pour le calcul de ces prestations, est le salaire forfaitaire ou, le cas échéant, la moyenne des salaires forfaitaires correspondant aux seules périodes accomplies en vertu de la législation de cet État. »

Article 4

Le chapitre 3 « Vieillesse et décès (pensions) » du titre III du règlement n° 3 est modifié comme suit :

L'alinéa c) de l'article 28 est remplacé par ce qui suit :

- « c) i) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le calcul des prestations repose sur un salaire moyen, une cotisation moyenne, une majoration moyenne ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes d'assurance et les périodes assimilées accomplies, entre le salaire brut de l'intéressé et la moyenne des salaires bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis, ces chiffres moyens ou proportionnels sont déterminés, pour le calcul des prestations à la charge de l'institution de cet État, compte tenu des seules périodes d'assurance et périodes assimilées accomplies en vertu de la législation dudit État, ou compte tenu du salaire brut de l'intéressé afférent à ces périodes ;
- ii) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le calcul des prestations repose sur un salaire forfaitaire, le salaire à prendre en considération, pour le calcul de ces prestations, au titre des périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu des législations d'autres États membres, est considéré comme équivalant au salaire forfaitaire ou, le cas échéant, à la moyenne des salaires forfaitaires correspondant aux périodes accomplies en vertu de la législation du premier État ;
- iii) Si, d'après la législation de l'un des États membres, le calcul des prestations repose sur le montant des salaires ou des cotisations, les salaires ou les cotisations à prendre en considération au titre des périodes d'assurance ou périodes assimilées accomplies en vertu des législations d'autres États membres sont déterminés, pour le calcul des prestations à la charge de l'institution du premier État, sur la base de la moyenne

des salaires ou des cotisations constatés pour les périodes accomplies en vertu de la législation de cet État ;

- iv) Dans chaque législation sont prises en considération les règles de revalorisation, sous réserve des modalités qui pourront être fixées par un règlement ultérieur afin d'éviter double revalorisation. »

Article 5

Le chapitre 6 « Chômage » du titre III du règlement n° 3 est modifié comme suit :

L'article 33 est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 4 nouveau, ci-après, est ajouté :
« Si la législation d'un État membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, les périodes accomplies sous les législations d'autres États membres ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces prestations, que si elles ont été accomplies dans la même profession. Si, nonobstant la prise en compte des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général. »
2. Les paragraphes 4, 5 et 6 deviennent respectivement les paragraphes 5, 6 et 7.

Article 6

Le titre V du règlement n° 3 est modifié comme suit :

Le paragraphe 8 de l'article 53 est supprimé.

Article 7

Les annexes B, D et F du règlement n° 3 sont modifiées comme suit :

1. A l'annexe B du règlement n° 3 :

- i) Dans la section « Belgique », le texte des alinéas a) et b) est amendé comme suit :

« a) L'assurance maladie-invalidité des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et assimilés, et des marins de la marine marchande ;

b) La pension de retraite et de survie des ouvriers, des employés, des ouvriers mineurs et assimilés et des marins de la marine marchande. »

- ii) Dans la section « France », l'alinéa f) est amendé comme suit :

« f) Les régimes spéciaux de sécurité sociale, notamment les régimes relatifs à la sécurité sociale dans les mines et à la sécurité sociale des marins. »

2. A l'annexe D, la section « Belgique-Pays-Bas » est complétée par l'alinéa suivant :

« 6. Les dispositions des articles 4, 5, 7 premier alinéa, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23 paragraphes (1) et (2), 24, 25, 26, 27, 28, 29, 31 paragraphe (2), 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de l'accord du 10 avril 1965 en matière d'assurance contre la maladie, l'invalidité et le chômage des marins de la marine marchande, pris en exécution de l'article 16 de la convention du 29 août 1947 entre les Pays-Bas et la Belgique relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales. »

3. A l'annexe F du règlement n° 3, le texte de la section « Belgique » est remplacé par ce qui suit :

« Les législations sont du type A, à l'exception du régime spécial des ouvriers mineurs et assimilés. »

Article 8

Le chapitre premier « Maladie — maternité » du titre V du règlement n° 4 est complété comme suit :

A l'article 22, l'alinéa (a) du paragraphe (2) est complété de la manière suivante :

« En ce qui concerne le régime français des marins, les membres de la famille sont tenus de présenter à l'institution du lieu de leur résidence une attestation délivrée par l'institution compétente certifiant que le marin a droit pour lui-même et les membres de sa famille aux prestations en nature ; cette attestation est valable pour l'ouverture du droit à ces prestations pour une durée de trois mois à partir de la date de sa délivrance. »

Article 9

La section république fédérale d'Allemagne de l'annexe 2 du règlement n° 4 est modifiée comme suit :

A la partie II paragraphe A 2) *in fine*, ajouter :

« Pour les gens de mer : « die Seekasse, Hamburg », (Caisse des gens de mer, Hambourg). »

A la même partie, au paragraphe C, *in fine*, ajouter :

« Pour les gens de mer : « die Seekasse, Hamburg » (Caisse des gens de mer, Hambourg). »

Article 10

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée, ou toute période de résidence accomplie sous la législation d'un État membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement, est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un État membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4. Les droits des intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, la liquidation d'une pension ou rente, pourront être révisés à leur demande. La révision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, les mêmes droits que si le règlement avait été en vigueur au moment de la liquidation. La demande de révision doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. Quant aux droits résultant de l'application des paragraphes 3 et 4 du présent article, les dispositions prévues par les législations des États membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée auxdits paragraphes est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un État membre ne soient applicables.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'une directive du Conseil relative à la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestations des services pour les activités non salariées :

1. de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages
(groupe 718 C.I.T.I.)
2. des entrepositaires
(groupe 720 C.I.T.I.)
3. d'agent en douane
(ex groupe 839 C.I.T.I.)

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1965)

(66/250/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV lettre A,

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15.1.1962, p. 36/62.

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽¹⁾, et notamment son titre V lettre C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les programmes généraux prévoient la suppression avant l'expiration de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition, de tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de services dans l'exercice des activités comprises aux groupes 718 et 720 C.I.T.I. ;

considérant que l'activité d'agent ou commissionnaire en douane, comprise au groupe 839 C.I.T.I. (« services fournis aux entreprises, non compris ailleurs »), est étroitement liée à celles qui sont exercées par certains auxiliaires des transports compris au groupe 718 C.I.T.I. ; qu'il est donc opportun de faire entrer cette activité dans le champ d'application de la présente directive ; qu'elle a du reste été exclue, à cette fin, de la directive du Conseil n° applicable au groupe 839 ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées, dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité ;

considérant qu'ont été ou seront arrêtées des directives particulières, applicables à toutes les activités non salariées, concernant les dispositions relatives au déplacement et au séjour des bénéficiaires, ainsi que, dans la mesure nécessaire, des directives concernant la coordination des garanties que les États membres exigent des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

considérant enfin que, dans plusieurs États membres, certaines activités visées par la directive sont réglementées par des dispositions relatives à l'accès à la profession ; que d'autres États mem-

bres mettront le cas échéant de telles réglementations en vigueur ; que des mesures transitoires destinées à faciliter aux bénéficiaires l'accès à la profession et son exercice sont donc nécessaires et font l'objet d'une directive spéciale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées qui figurent à l'annexe I du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, groupes 718 et 720, ainsi qu'à celle de l'agent en douane, ou commissionnaire en douane, ex groupe 839 figurant à la même annexe.

Ces activités consistent notamment à :

A. a) Agir comme intermédiaire entre les entrepreneurs des divers modes de transports et les personnes qui expédient ou se font expédier des marchandises et effectuer diverses opérations annexes :

aa) en concluant, pour le compte de commettants, des contrats avec les entrepreneurs de transports ;

bb) en choisissant le mode de transport, l'entreprise et l'itinéraire jugés les plus avantageux pour le commettant ;

cc) en préparant le transport du point de vue technique (emballage nécessaire au transport, par exemple) ; en effectuant diverses opérations accessoires, en cours de transport (en assurant l'approvisionnement en glace des wagons frigorifiques, par exemple) ;

dd) en accomplissant les formalités liées au transport telles que la rédaction des lettres de voiture ; en groupant et dégroupant des expéditions ;

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

ee) en suivant la marchandise tout au long de son transport, c'est-à-dire, en coordonnant les diverses fractions du transport, en assurant le transit, la réexpédition, le transbordement et diverses opérations terminales ;

ff) en effectuant auprès de l'administration des douanes et d'autres services intervenant aux frontières les démarches nécessaires à la circulation internationale des marchandises ;

gg) en procurant respectivement du fret aux transporteurs et des possibilités de transport aux personnes expédiant ou se faisant expédier des marchandises ;

b) Calculer les frais de transport, en contrôler le décompte ;

c) Louer des wagons ou voitures de chemin de fer pour le transport de personnes ou de marchandises ;

d) Effectuer certaines démarches à titre permanent ou occasionnel, au nom et pour compte d'un armateur ou d'un transporteur maritime (auprès des autorités portuaires, des entreprises approvisionnant le navire, etc.) ;

e) Être l'intermédiaire pour l'achat, la vente ou la location de navires ;

B. a) Préparer, présenter et vendre, à forfait ou à la commission, les éléments isolés ou coordonnés (transport, hébergement, nourriture, excursion, etc.) d'un voyage ou d'un séjour, quel que soit le motif du déplacement ;

b) Préparer, négocier et conclure des contrats pour le transport d'émigrants ;

C. a) Recevoir tous objets et marchandises en dépôt, pour le compte du déposant, sous régime douanier ou non douanier, dans des entrepôts, magasins généraux, garde-meubles, entrepôts frigorifiques, silos, etc. ;

b) Délivrer au déposant un titre représentant l'objet ou la marchandise reçue en dépôt (éventuellement récépissé warrant) ;

c) Fournir des parcs, de la nourriture et des emplacements de vente pour le bétail en garde temporaire, soit avant la vente, soit en transit à destination ou en provenance du marché ;

D. a) Effectuer le contrôle technique de véhicules automobiles pour le compte de particuliers, de compagnies d'assurances ou de l'administration de l'État ;

b) Mesurer, peser, jauger les marchandises.

Article 3

Sont exceptées de l'application de la présente directive, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État à l'exercice de l'autorité publique.

Il s'agit :

— en France : de la vente aux enchères des navires et de l'établissement des cours de fret effectués par le courtier maritime ;

— en Allemagne, Belgique, France et Italie, aux Pays-Bas et au Luxembourg : de l'inspection technique des véhicules effectuée au nom de l'État.

Article 4

1. Les États membres suppriment les restrictions qui, notamment :

a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;

b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux.

2. Parmi les restrictions à supprimer, figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante à l'égard des bénéficiaires l'établissement ou la prestation de services :

a) *En Allemagne* : par l'exigence de la nationalité allemande pour exercer les activités d'agent d'émigration (Gesetz über das Auswanderungswesen, loi sur l'émigration du 9 juin 1897, R.G. B I, p. 463 et suivantes).

b) *En Belgique* :

— par l'obligation de posséder une carte professionnelle (loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes) ;

— par la condition de nationalité prévue pour les agents de voyage (article 4 de la loi du 21 avril 1965).

c) *En France* :

— par l'obligation de posséder une carte spéciale d'étranger (décret-loi du 12 novembre 1938, loi du 8 octobre 1940) ;

— par l'exigence de la nationalité française pour l'ensemble des activités du courtier maritime (arrêté du 29 germinal an IX) ;

— par l'exigence de la nationalité française pour le commissionnaire de transport, le courtier de fret routier et fluvial et pour le dépositaire du colis (N.B. celle-ci dépend, pour les sociétés, de la localisation du siège et de la nationalité des dirigeants).

d) *En Italie :*

— par l'obligation supplémentaire, imposée aux étrangers, d'obtenir l'accord préalable du ministre compétent, en plus de l'autorisation provinciale déjà exigée des nationaux, pour :

— le commissionnaire de transports (spedizioniere) (loi n° 1138 du 15 décembre 1949, G.U. du 1^{er} mars 1950, loi n° 496 du 29 avril 1940, G.U. n° 131 du 15 décembre 1949, G.U. n° 50 du 1^{er} mars 1950),

— l'agent de voyages (loi n° 2650 du 30 décembre 1937) ;

— par l'obligation, pour les agents d'émigration étrangers, d'avoir un représentant de nationalité italienne (article 18 et suivants du texte unique).

e) *Au grand-duché de Luxembourg :* par la durée limitée des autorisations accordées à des étrangers conformément à l'article 21 de la loi luxembourgeoise du 2 juin 1962 (*Mémorial A* n° 31 du 19 juin 1962).

f) *Aux Pays-Bas :* par l'exigence de la nationalité néerlandaise pour exercer l'activité d'agent d'émigration (loi du 31 décembre 1936, article 13).

Article 5

1. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires de la directive aient le droit de s'affilier aux organisations professionnelles dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations que les nationaux.

2. Le droit d'affiliation entraîne, en cas d'établissement, l'éligibilité ou le droit d'être nommé aux postes de direction de l'organisation professionnelle. Toutefois, ces postes de direction peuvent être réservés aux nationaux lorsque l'organisation dont il s'agit participe, en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à l'exercice de l'autorité publique.

3. Au grand-duché de Luxembourg, la qualité d'affilié à la Chambre de commerce n'implique pas,

pour les bénéficiaires de la directive le droit de participer à l'élection des organes de gestion.

Article 6

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'y exercer l'une des activités visées à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 7

1. Lorsqu'un État membre exige de ses ressortissants, pour l'accès ou l'exercice de l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, de la part des bénéficiaires, la production d'un extrait de casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsqu'il n'est pas délivré, par le pays d'origine ou de provenance, de document concernant l'absence de faillite, celui-ci pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

2. Lorsque pour l'accès à l'activité d'agent d'émigration visée à l'article 2, un État membre impose à ses ressortissants certaines conditions de moralité ou d'honorabilité dont la preuve qu'elles sont remplies ne peut être apportée par le document visé au paragraphe 1 premier alinéa, cet État accepte comme preuve suffisante une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance, certifiant que ces exigences sont satisfaites. Cette attestation comportera avec précision toutes les indications requises.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur présentation, avoir plus de trois mois de date.

4. Les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus sont ceux qui ont été désignés par les États membres confor-

mément à l'article 7 paragraphe 4 de la directive n° 64/429/CEE arrêtée le 7 juillet 1964 ⁽¹⁾.

5. Lorsque, dans l'État membre d'accueil, la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par les banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes à celles qui sont délivrées sur son propre territoire.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'une directive du Conseil relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées :

1. de certains auxiliaires des transports et des agents de voyages
(groupe 718 C.I.T.I.)
2. des entrepositaires
(groupe 720 C.I.T.I.)
3. d'agent en douane
(ex groupe 839 C.I.T.I.)

(Présentée par la Commission au Conseil le 21 décembre 1965)

(66/251/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphe 2, son article 57 paragraphe 1, son article 63 paragraphe 2 et son article 66,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽²⁾, et notamment son titre V deuxième et troisième alinéas,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽³⁾, et notamment son titre VI deuxième et troisième alinéas,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

1. Considérant que les programmes généraux prévoient, outre la suppression des restrictions, la nécessité d'examiner si cette suppression doit être précédée, accompagnée ou suivie de la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres

titres, ainsi que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci, et si des mesures transitoires doivent être prises en attendant cette reconnaissance ou cette coordination ;

2. Considérant que pour les activités comprises aux groupes 718 et 720 C.I.T.I., ainsi que pour celle de l'agent ou commissionnaire en douane ex groupe 839 — pour lesquelles une directive concernant la suppression des restrictions est arrêtée par ailleurs — des conditions pour l'accès et l'exercice des activités en cause ne sont pas imposées dans tous les États membres ; qu'il existe tantôt la liberté d'accès et d'exercice, tantôt des dispositions rigoureuses prévoyant la possession d'un titre pour l'admission à la profession ;

3. Considérant qu'il n'est pas apparu possible de procéder à la coordination de ces dispositions en même temps qu'à la suppression des restrictions ; que cette coordination devra néanmoins intervenir ultérieurement ;

4. Considérant que, dans l'attente de cette coordination, il est souhaitable de faciliter la réalisation de la liberté d'établissement et de prestation des services dans les activités en cause par l'adoption de mesures transitoires telles que celles prévues par

⁽¹⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1880/64.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽³⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

les programmes généraux, afin d'éviter, en premier lieu, une gêne anormale pour les ressortissants des États membres où l'accès à ces activités n'est soumis à aucune condition ;

5. Considérant que, pour parer à cette conséquence, les mesures transitoires doivent consister principalement à admettre, comme condition suffisante pour l'accès aux activités en cause dans les États d'accueil connaissant une réglementation de cette activité, l'exercice effectif de la profession dans le pays de provenance pendant une période raisonnable et assez rapprochée dans le temps, dans les cas où une formation préalable n'est pas requise pour garantir que le bénéficiaire possède des connaissances professionnelles équivalentes à celles qui sont exigées des nationaux ;

6. Considérant que les délais fixés par la présente directive, relatifs à la durée d'exercice de la profession dans le pays d'origine, ne sont que des délais maxima ; que le pays d'accueil pourra les réduire ;

7. Considérant que l'exercice pratique et éventuellement la formation professionnelle doivent avoir été acquis dans la même branche que celle dans laquelle le bénéficiaire veut s'établir dans le pays d'accueil, lorsque ce pays impose cette condition à ses ressortissants ;

8. Considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour les États qui ne soumettent l'accès aux activités en cause à aucune réglementation, la possibilité d'être autorisés, pour une ou plusieurs activités, à exiger des ressortissants des autres États membres la preuve de leur qualification pour l'exercice de l'activité en cause dans le pays de provenance, afin notamment d'éviter dans ces États un afflux disproportionné de personnes qui n'auraient pas été à même de satisfaire aux conditions d'accès et d'exercice imposées dans le pays de provenance ;

9. Considérant que de telles autorisations ne devront toutefois être accordées qu'avec une grande prudence, car elles seraient, en cas d'application trop générale, susceptibles d'entraver la libre circulation ; qu'il convient donc de les limiter dans le temps et dans leur champ d'application et de confier à la Commission, à l'instar de ce que le traité a généralement prévu pour la gestion des clauses de sauvegarde, le soin d'en autoriser l'application ;

10. Considérant que les mesures prévues par la présente directive deviendront sans objet lorsque la coordination des conditions d'accès et d'exercice de l'activité en cause, ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres obliga-

toires auront été réalisées ; qu'en tout état de cause, ces mesures devront être supprimées à l'expiration de la période de transition, car elles ne sauraient se substituer, après cette date, à l'obligation de recourir aux mécanismes expressément prévus par le traité, à savoir la coordination des réglementations nationales et la reconnaissance mutuelle des titres conditionnant dans chaque pays l'accès à l'activité non salariée et son exercice lorsque cela s'avère nécessaire pour faciliter cet accès et cet exercice,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres prennent, dans les conditions indiquées ci-après, les mesures transitoires suivantes concernant l'établissement sur leur territoire des personnes physiques et des sociétés mentionnées au titre I des programmes généraux, ainsi que la prestation de services par ces personnes et sociétés, ci-après dénommées bénéficiaires, dans le secteur des activités non salariées visées au paragraphe 2.

2. Les activités visées sont celles auxquelles s'applique la directive du Conseil du concernant la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de prestation de services pour les activités non salariées comprises aux groupes 718 et 720 C.I.T.I., ainsi que pour l'activité d'agent ou commissionnaire en douane ex groupe 839 C.I.T.I.

Article 2

Les États membres où l'on ne peut accéder à l'une des activités visées à l'article premier paragraphe 2 et l'exercer qu'en remplissant certaines conditions de qualification veillent à ce qu'un bénéficiaire qui en fait la demande soit informé, avant de s'établir ou avant de commencer à exercer une activité temporaire, de la réglementation sous laquelle tombe, par sa nature, la profession qu'il envisage.

Article 3

Lorsque, dans un État membre, l'accès ou l'exercice de l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2 est subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État reconnaît comme preuve suffisante de ces connaissances et aptitudes l'exercice effectif, dans un autre État membre, de l'activité considérée :

a) soit pendant trois années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise ;

b) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu, pour la profession en cause, une formation préalable, sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent ;

c) soit pendant deux années consécutives à titre indépendant ou en qualité de dirigeant d'entreprise lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a exercé à titre dépendant la profession en cause pendant trois ans au moins ;

d) soit pendant trois années consécutives à titre dépendant, lorsque le bénéficiaire peut prouver qu'il a reçu pour la profession en cause une formation préalable sanctionnée par un certificat reconnu par l'État ou jugée pleinement valable par un organisme professionnel compétent.

Dans les cas visés aux lettres a) et c) ci-dessus, cette activité ne doit pas avoir pris fin depuis plus de dix ans à la date du dépôt de la demande prévue à l'article 5 paragraphe 2.

Article 4

1. Lorsque, dans un État membre, l'accès à l'une des activités mentionnées à l'article premier paragraphe 2 ou l'exercice de celles-ci n'est pas subordonné à la possession de connaissances et d'aptitudes générales, commerciales ou professionnelles, cet État peut, en cas de difficultés graves résultant de l'application de la directive visée à l'article premier paragraphe 2, demander à la Commission l'autorisation, pour une période limitée et pour une ou plusieurs activités déterminées, d'exiger des ressortissants des autres États membres qui désirent exercer ces activités sur son territoire la preuve qu'ils ont la qualité requise pour l'exercer dans le pays de provenance.

Cette faculté ne peut pas être exercée à l'égard des personnes dont le pays de provenance ne subordonne pas l'accès aux activités en cause à la preuve de certaines connaissances, ni à l'égard de celles qui résident dans le pays d'accueil depuis cinq années au moins.

2. Sur la demande dûment motivée de l'État membre intéressé, la Commission fixe sans délai les conditions et modalités d'application de l'autorisation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

1. Est considérée comme exerçant une activité de dirigeant d'entreprise au sens des articles 3 et 4, toute personne ayant exercé dans un établissement industriel ou commercial de la branche professionnelle correspondante :

a) soit la fonction de chef d'entreprise ou de chef d'une succursale ;

b) soit la fonction d'adjoint à l'entrepreneur ou au chef d'entreprise, si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle de l'entrepreneur ou du chef d'entreprise représenté.

2. La preuve que les conditions déterminées à l'article 3 ou à l'article 4 paragraphe 1 sont remplies résulte d'une attestation délivrée par l'autorité ou l'organisme compétent du pays de provenance, que l'intéressé devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation d'exercer dans le pays d'accueil la ou les activités en cause.

3. Les États membres désignent dans le délai prévu à l'article 7 les autorités et organismes compétents pour la délivrance des attestations visées ci-dessus, et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

Article 6

Les dispositions de la présente directive demeurent applicables dans les limites de la période de transition, jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions relatives à la coordination des réglementations nationales concernant l'accès aux activités en cause et l'exercice de celles-ci.

Article 7

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de la notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions essentielles de droit interne qu'ils entendent adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur

(Présentée par la Commission au Conseil le 22 décembre 1965)

(66/252/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans chaque État membre les véhicules à moteur destinés au transport de marchandises ou de personnes doivent satisfaire à certaines caractéristiques techniques fixées par dispositions impératives ; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; que par leur disparité elles entravent les échanges et peuvent créer des conditions de concurrence inégales à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit en lieu et place de leur législation actuelle ;

considérant que, même si elles ne se substituent pas aux dispositions moins rigoureuses en vigueur dans certains États membres, les prescriptions communes offrent aux entreprises la possibilité d'avoir une production dont les caractéristiques techniques sont conformes à la législation de chacun des États membres et qui peut donc être commercialisée et utilisée à l'intérieur de toute la Communauté ; qu'il est raisonnable d'escompter que dans un secteur où jouent avec force les économies d'échelle, les entreprises appliqueront de plus en plus souvent les prescriptions communes qu'il sera dès lors possible de substituer intégralement aux prescriptions nationales ;

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales ont pour objet de nombreux éléments de ces véhicules ; qu'en raison de la diversité de leur contenu, elles seront la matière d'une série de directives arrêtées successivement ; qu'elles concernent notamment la sup-

pression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur ;

considérant qu'afin d'éliminer les parasites radio-électriques produits par les systèmes d'allumage électrique des véhicules à moteur, la plupart des États membres fixent les limites maximales admises du rayonnement de ces véhicules ; que ces limites et leur contrôle sont différents ;

considérant que les prescriptions communes à définir sont celles qui sont nécessaires et suffisantes pour empêcher que le rayonnement électromagnétique émis par les systèmes d'allumage électrique des véhicules à moteur ne perturbe pas les communications par télévision ou par radio sur toute l'étendue de la Communauté ; que l'obligation du déparasitage s'impose par conséquent pour toutes les catégories de véhicules à moteur en circulation à l'intérieur de la C.E.E. ;

considérant que l'essai d'un dispositif antiparasite en lui-même aboutirait à des résultats différents selon le véhicule sur lequel ce dispositif serait monté ; qu'afin de mesurer exactement le degré de rayonnement qui subsiste après l'installation d'un dispositif antiparasite sur le moteur du véhicule, il est indispensable, non seulement que ce dispositif soit monté sur le moteur, mais encore que le moteur soit monté sur le véhicule, sa position étant fixée par rapport aux différentes parties de celui-ci ; que l'appréciation des conséquences de l'installation de ce dispositif sur le fonctionnement et sur le rendement du moteur ne peut être assurée que par le constructeur du véhicule ; que donc le contrôle du rayonnement émis ne peut s'effectuer que dans le cadre de la réception du véhicule ;

considérant que dans chaque État membre la réception d'un type de véhicule résulte de la conformité des divers éléments du véhicule avec les prescriptions applicables à chacun d'eux ; qu'à la demande des intéressés, elle doit pouvoir être accomplie sur base des prescriptions communes au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, notamment celles relatives à l'élimination de parasites radio-électriques et pour le reste sur base des prescriptions nationales ; qu'il est inutile que les vérifications faites par un État membre, sur base des premières, soient refaites par d'autres lorsque la réception du même type leur est également demandée ; qu'ultérieurement seront précisées les moda-

lités de la reconnaissance des contrôles entre États membres pour les véhicules construits conformément à un type réceptionné par l'un d'eux ;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir, dans le cadre de la collaboration entre autorités compétentes des États membres, des dispositions propres à faciliter la solution de conflits de caractère technique relatifs à la conformité, en ce qui concerne le déparasitage, d'une production de véhicules au type réceptionné,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE I

Définition et principe

Article premier

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur circulant sur route, avec ou sans carrosserie, muni de moteur à combustion interne à allumage électrique.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant les perturbations radio-électriques produites par les systèmes d'allumage électrique de leurs moteurs si ces véhicules sont équipés d'un dispositif antiparasite répondant aux prescriptions fixées à l'annexe I de la présente directive.

CHAPITRE II

Réception des véhicules à moteur

Article 3

Au sens du présent chapitre, on entend par réception l'acte administratif dénommé :

— agréation par type et aanneming dans la législation belge,

— allgemeine Betriebserlaubnis dans la législation allemande,

— réception par type dans la législation française,

— omologazione o approvazione del tipo dans la législation italienne,

— agréation dans la législation luxembourgeoise,

— type-goedkeuring dans la législation néerlandaise.

Article 4

Les États membres ne peuvent refuser, pour des motifs concernant les perturbations radio-électriques produites par le système d'allumage électrique du moteur, la réception d'un véhicule si :

a) ce véhicule est équipé d'un dispositif antiparasite répondant aux prescriptions fixées à l'annexe I de la présente directive,

b) le constructeur, au cas où il n'est pas lui-même établi dans l'État membre auquel il demande la réception, a un représentant établi dans cet État et agréé par ce dernier,

c) l'État de réception est mis à même de surveiller la conformité de la production au type réceptionné.

Article 5

En ce qui concerne l'équipement en dispositif antiparasite, chaque État membre considère comme conformes à sa législation les véhicules accompagnés du certificat prévu à l'article 6 paragraphe 1 alinéa 2.

Article 6

1. Les autorités compétentes de chaque État membre envoient sans délai à celles des autres États membres, copie des fiches établies pour chaque type de véhicule qu'elles réceptionnent ou refusent de réceptionner, notamment sur base des prescriptions techniques fixées à l'annexe I de la présente directive.

Pour chaque véhicule construit conformément au type réceptionné, un certificat de conformité est établi par celui qui a présenté la demande de réception.

Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement du retrait d'une réception accordée, ainsi que des motifs de cette mesure.

Les modalités d'application de la procédure prévue aux alinéas précédents, et notamment les modèles de fiches et certificat, seront ultérieurement arrêtés par voie de directive.

2. Si un véhicule est réceptionné, conformément à l'article 4, par un État membre avant que la directive prévue au paragraphe précédent ne soit entrée en application, cet État délivre, à la requête de celui qui a présenté la demande de réception, un document identifiant le véhicule réceptionné et constatant que, en ce qui concerne l'équipement en dispositif antiparasite, ledit véhicule satisfait aux prescriptions fixées à l'annexe I.

Ce document dont le modèle est fixé à l'annexe II de la présente directive lie les autres États membres auxquels est demandée la réception d'un véhicule appartenant au même type.

Article 7

Si les autorités compétentes d'un État membre constatent que plusieurs véhicules accompagnés d'un certificat de conformité à un même type ne sont pas conformes, en ce qui concerne l'équipement en dispositif antiparasite, au type qu'elles ont réceptionné en vertu de l'article 4, elles prennent les mesures nécessaires pour rétablir la conformité de la fabrication au type réceptionné. Elles avisent les autorités compétentes des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de la réception.

Elles prennent les mêmes dispositions, si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre d'un tel défaut de conformité.

Si les autorités compétentes de l'État membre qui a procédé à la réception contestent le défaut de conformité dont elles ont été informées, la Commission est saisie et convoque les experts désignés par chaque État membre. Autant que de besoin, elle recommande aux États membres intéressés les mesures de nature à régler la contestation; elle peut préalablement charger les autorités compétentes d'un ou de plusieurs États membres de procéder à une expertise.

CHAPITRE III

Dispositions générales et finales

Article 8

Tout acte individuel pris en application de la présente directive et portant refus ou retrait de

réception ou interdiction de vente ou d'usage est motivé de façon précise. Il est notifié à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et du délai dans lequel ces recours peuvent être présentés.

Article 9

La présente directive ne préjuge pas l'application des articles 31 et 32 du traité aux produits qui ne répondent pas aux prescriptions fixées à l'annexe I.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Ils ne peuvent abroger le régime existant pour laisser en vigueur les dispositions seules conformes à la présente directive qu'après trois ans à compter de la publication de celles-ci au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

Dès la notification de la présente directive, les États membres informent la Commission, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE I

à la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteur

1. Limites

Le rayonnement d'un moteur est limité à 50 $\mu\text{V/m}$ (microvolts par mètre) dans la bande de fréquence de 30 à 75 MHz (Mega Hertz) et de 50 à 120 $\mu\text{V/m}$ dans la bande de 75 à 250 MHz, l'accroissement de cette limite étant une fonction linéaire pour les fréquences supérieures à 75 MHz.

Toutefois :

1. 1. pour le véhicule présenté à la réception par le constructeur ou son représentant, les valeurs mesurées doivent être inférieures de 2 dB (décibel B) au moins aux limites prescrites ;
1. 2. pour un véhicule prélevé d'une production de série, les valeurs mesurées peuvent dépasser de 2 dB au plus les limites prescrites.

2. Méthode de mesure

Le contrôle des limites mentionnées sous 1. est effectué par la mesure de l'intensité de champ, comme il est indiqué ci-dessous :

2. 1. Appareil de mesure

L'appareil de mesure est du type prévu dans la publication n° 2/1961 du C.I.S.P.R. (Comité international spécial des perturbations radio-électriques) ⁽¹⁾.

2. 2. Indications des résultats

Les résultats sont exprimés en $\mu\text{V/m}$ pour une largeur de bande de 120 KHz (Kilo Hertz). Si la largeur de bande réelle B de l'appareil de mesure diffère de 120 KHz sans trop s'en écarter, il convient de rapporter les résultats mesurés à la largeur de bande de 120 KHz en leur appliquant le facteur

$$\frac{120}{B}$$

2. 3. Lieu de contrôle

Le contrôle a lieu sur un terrain plat dépourvu de grandes surfaces susceptibles de réfléchir les ondes, à l'intérieur d'une ellipse dont le grand axe est de 20 m et le petit axe de 17,3 m, le flanc de la voiture et l'antenne se trouvant aux foyers de l'ellipse. L'appareil de mesure, le poste de contrôle ou le véhicule sur lequel sont installés les instruments de mesure peut se trouver dans l'ellipse, mais à une distance de l'antenne, mesurée dans un plan horizontal, qui n'est pas inférieure à 3 m et en sens opposé par rapport au véhicule contrôlé.

Pour s'assurer de l'absence de tout bruit ou signal étranger d'une amplitude suffisante pour affecter matériellement les mesures, on répète celles-ci tant avant qu'après l'essai principal, mais avec le moteur essayé à l'arrêt. Si l'indication maximale relevée lors de l'essai principal dépasse d'au moins 10 décibels l'indication maximale obtenue dans l'un ou l'autre de ces essais auxiliaires, l'indication maximale relevée lors de l'essai principal est considérée comme n'étant pas matériellement affectée par des bruits ou signaux étrangers. Dans le cas contraire, les résultats relevés lors de l'essai principal doivent être considérés comme étant matériellement affectés par des bruits ou signaux étrangers et il n'est pas tenu compte du résultat de l'essai principal.

2. 4. Véhicules

Pour la mesure, ne sont laissés en service que les accessoires électriques indispensables à la marche régulière du moteur pendant l'essai. Ce moteur est à sa température normale de fonctionnement. Pendant chaque contrôle, on fait tourner le moteur à une vitesse constante de 1.500 tr/min pour les véhicules à 4 roues et de 2.500 tr/min pour les véhicules à 2 ou 3 roues. Les contrôles ne sont pas effectués lorsque la pluie tombe sur le véhicule ni pendant 10 minutes après que la pluie a cessé de tomber.

⁽¹⁾ Lorsque l'appareil utilisé ne répond pas complètement à toutes les spécifications fixées dans ce document, les différences sont relatées dans le procès-verbal d'essai.

2. 5. Antenne

Le centre de l'antenne est placé successivement en deux points de mesure situés respectivement à droite et à gauche du véhicule dans un plan vertical perpendiculaire au plan de symétrie du véhicule et passant approximativement par le centre du moteur.

La distance horizontale de l'antenne à la partie métallique la plus voisine du véhicule est de 10 mètres.

Le centre du dipôle est à 3 mètres au-dessus du sol.

A chacun de ces points deux mesures sont faites, une avec le dipôle en position verticale et l'autre avec le dipôle en position horizontale, son plan de polarisation restant parallèle au plan de symétrie du véhicule essayé.

On retient comme résultat caractéristique de la mesure, la plus grande des quatre valeurs relevées à la fréquence considérée.

2. 6. Fréquences

Les contrôles sont effectués dans la gamme de 30 à 250 MHz. On considère que le véhicule est conforme aux prescriptions sur la gamme complète de fréquence, s'il y est conforme en sept points de fréquence choisis respectivement au voisinage de 30, 45, 65, 90, 160, 180 et 220 MHz avec une tolérance de 5 MHz en plus ou en moins.

3. Inscriptions sur les dispositifs antiparasites

3. 1. Tout dispositif antiparasite est réalisé au moyen d'un ou plusieurs éléments antiparasites marqués d'une référence de marque et de type, laquelle ne peut être identique pour des éléments dont les caractéristiques diffèrent.

Toute modification est portée à la connaissance de l'autorité ayant procédé à la réception qui décide s'il y a lieu de procéder à de nouveaux essais complets ou restreints.

3. 2. Les références de marque et de type sont bien lisibles et indélébiles.

3. 3. Sur les câbles d'allumage résistants, la référence de marque et de type est répétée au moins tous les 12 cm.

ANNEXE II

à la proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations relatives à la suppression des parasites radio-électriques produits par les véhicules à moteurs

Modèle de communication concernant la réception d'un type de véhicule à moteur équipé d'un dispositif pour la suppression de parasites radio-électriques

Nom de l'administration compétente :

1. Description du véhicule :

2. Description du dispositif antiparasite avec mention de la référence de marque et de type de chaque élément antiparasite constitutif :

3. Nom et adresse du fabricant du dispositif :

4. Nom et adresse du constructeur du véhicule :

5. Éventuellement, nom et adresse du représentant du constructeur du véhicule :
6. Présenté à la réception le :
7. Date de la réception :
8. Date du retrait de la réception :
9. Date du ou des prélèvements :
10. Laboratoire qui a procédé à l'essai :
11. Dates et numéros du ou des procès-verbaux d'essai :
12. Remarques :

Fait à, le

.....
Signature

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 492 lancé par la république du Sénégal pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/253/CEE)

Appel d'offres n° 3/66/MEH**Convention n° 222/F/SE/S****Projet n° 11.21.112****Objet :**

Construction de 133 puits dans la république du Sénégal.

Lieux d'exécution :

2 puits dans la région du Cap-Vert,
40 puits dans la région du Sénégal oriental,
91 puits dans la région de Casamance.

Paielement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

30 mois au maximum.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé au ministère de l'énergie et de l'hydraulique, B.P. 4021 à Dakar (Sénégal), au plus tard le 22 juillet 1966 avant 18 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du B.R.G.M., B.P. 268 à Dakar (Sénégal), au prix de 15.000 francs C.F.A.

Dès réception du montant indiqué ci-dessus, payable soit par chèque bancaire certifié joint à la demande et établi au nom de la personne indiquée ci-dessus, soit par virement au C.C.P. n° 5472 du B.R.G.M. à Dakar, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, en port dû, par avion ou par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de l'hydraulique du Sénégal, Bureau central, Immeuble administratif, 5^e étage, Dakar (Sénégal) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;

3. Services d'information des Communautés européennes :

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction de l'hydraulique, B.P. 4021, Dakar (Sénégal).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 493 lancé par la république du Sénégal pour
un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(66/254/CEE)

Appel d'offres n° 4/66/MEH

Convention n° 222/F/SE/S

Projet n° 11.21.112

Objet :

Construction de 9 forages et de 14 forages-puits dans la république du Sénégal.

Lieux d'exécution :

Les forages et forages-puits sont répartis dans tout le territoire de la république du Sénégal.

Paiement :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.



Délai d'exécution :

30 mois au maximum.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé au ministère de l'énergie et de l'hydraulique, B.P. 4021 à Dakar (Sénégal), au plus tard le 22 juillet 1966 avant 18 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du B.R.G.M., B.P. 268 à Dakar (Sénégal), au prix de 15.000 francs C.F.A.

Dès réception du montant indiqué ci-dessus, payable soit par chèque bancaire certifié joint à la demande et établi au nom de la personne indiquée ci-dessus, soit par virement au C.C.P. n° 5472 du B.R.G.M. à Dakar, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, en port dû, par avion ou par la voie la plus rapide.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de l'hydraulique du Sénégal, Bureau central, Immeuble administratif, 5^e étage, Dakar (Sénégal) ;
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;
3. Services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction de l'hydraulique, B.P. 4021, Dakar (Sénégal).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 494 lancé par la République malgache pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(66/255/CEE)

Convention : 167/F/MA/S

Projet : 11.24.112

Objet :

Construction de sept établissements d'enseignement agricole à Madagascar.

L'ensemble des travaux est divisé dans les 7 lots géographiques suivants :

- Lot 1 :* la construction d'un collège à Tamatave
- Lot 2 :* la construction d'un collège à Majunga
- Lot 3 :* la construction d'une école à Ambanja
- Lot 4 :* la construction d'une école Antsirabé
- Lot 5 :* la construction d'une école à Fianarantsoa
- Lot 6 :* la construction d'une école à Manakara
- Lot 7 :* la construction d'une école à Beraha

Les travaux pour chacun de ces lots comprennent : la préparation du terrain et l'aménagement des plateformes ; les travaux de petite voirie intérieure ; l'adduction d'eau potable ; les réseaux pour la distribution d'énergie électrique ; le réseau général d'assainissement et les constructions proprement dites.

Des offres peuvent être remises pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Estimation :

456.000.000 de francs malgaches, équivalant à environ 1.847.000 U.S. dollars, pour l'ensemble des travaux.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

12 mois. Les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même soumissionnaire.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir avant le 13 juillet 1966 à 18 heures locales, à M. le Chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole, B.P. 1061 à Tananarive (République malgache), une déclaration d'intention de soumissionner établie sur papier libre et accompagnée :

- de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur loi nationale).

En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;

- des principales références techniques de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement,
- des principales références financières de l'entreprise ou en cas de groupement, des entreprises du groupement.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française, est envoyée sous pli recommandé. Le récépissé de l'envoi devra être joint à la soumission. La déclaration d'intention de soumissionner n'engage pas le candidat.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à M. le Chef du service du génie rural et de l'hydraulique agricole (division des constructions rurales), B.P. 1061 à Tananarive, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 27 juillet 1966 à 17 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur du « Centro Coordinamento Progettazione Integrale », 3, via Bressanone, Rome (Italie), aux prix suivants :

- | | |
|---|---------------|
| 1. Dossier d'appel d'offres pour la construction d'un collège (Majunga et Tamatave) | 90.000 Lit. ; |
| 2. Dossier d'appel d'offres pour la construction d'une école du type « Côte » (Ambanja, Manakara et Beraha) | 80.000 Lit. ; |
| 3. Dossier d'appel d'offres pour la construction d'une école du type « Plateaux » (Antsirabé ou Fianarantsoa) | 80.000 Lit. ; |
| 4. Dossier d'appel d'offres complet pour la construction des sept établissements d'enseignement agricole | 240.000 Lit. |

Le règlement du dossier devra se faire par chèque bancaire certifié, à joindre à la demande, et établi au nom du « Centro Coordinamento Progettazione Integrale » pour son compte n° 1.034/05/49 auprès de la « Cassa di Risparmio di Roma » (siège central). Dès réception du montant correspondant le dossier sera envoyé à l'acquéreur, par avion, franco de port.

Il est signalé aux entreprises éventuellement installées en République malgache qu'elles peuvent demander le dossier d'appel d'offres à Tananarive, suivant les modalités et conditions fixées dans la publication locale du présent avis d'appel d'offres.

Consultation du dossier d'appel d'offres

1. Division des constructions rurales au service central du génie rural, ministère d'État chargé de l'agriculture, de l'expansion rurale et du ravitaillement à Tananarive.
2. Délégations provinciales du service du génie rural et de l'hydraulique agricole à :
 - Tamatave,
 - Majunga,
 - Diego-Suarez,
 - Fianarantsoa,
 - Tuléar.
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue Taciturne, Bruxelles 4.
4. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zittemannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Chef de la division des constructions rurales, service du génie rural, B.P. 1061 à Tananarive (République malgache).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.